

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS

48 route de Sarreguemines
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_AMCOR_2022-04-12_RAPVI_AGLVK_31406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS implanté 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS
- 48 route de Sarreguemines 57400 Sarrebourg
- Code AIOT dans GUN : 0006201829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AMCOR FLEXIBLES est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié et complété, à exploiter une installation de fabrication d'emballages alimentaires souples à Sarrebourg.

Le contrôle a porté sur les suites des visites précédentes. Les installations visitées correspondent au poste de dépotage, aux réservoirs enterrés, au local de charge des batteries de chariots et aux locaux de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie,
- Moyens de prévention au poste de dépotage,
- Suites des visites précédentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveaux acoustiques des émissions	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 22	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
Réservoirs enterrés – Plan d'implantation	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Sans objet
Stockages enterrés – Remplissage	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 33.3	/	Sans objet
Stockages enterrés – Contrôle du volume	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	/	Sans objet
Stockages enterrés – Events	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 33.4	/	Sans objet
Atelier de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 38.1	/	Sans objet
Moyens de Défense incendie – internes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 30.2.1	/	Sans objet
Moyens de Défense incendie – externes	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 30.2.2	/	Sans objet
Moyens de Défense incendie – contrôles	Arrêté Préfectoral du 25/11/2002, article 30.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent sur la défense incendie, l'installation de dépotage et les stockages enterrés. L'exploitant a démontré, dans certains cas après l'inspection, la conformité des installations aux prescriptions contrôlées.

Une non-conformité demeure concernant les nuisances acoustiques issues du site ; l'exploitant a déployé un plan d'action pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25/11/2002, article 22		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores		
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 03/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune • date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2022		
Prescription contrôlée : "Les niveaux sonores à respecter en limite de propriété de l'établissement sont définis dans le tableau ci-dessous.		
Niveau de bruit	Période diurne 7h00-22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne 22h00-7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)

Niveau à respecter	65 dBA	55 dBA
--------------------	--------	--------

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dB(A)	5 dBA	3 dBA

"

Constats : Un contrôle des émissions acoustiques a été réalisé en octobre 2018 (rapport de contrôle du 12/10/2018) et a fait apparaître un dépassement de l'émergence admissible en zone à émergence réglementée (ZER) en période nocturne : 4,6 dB(A) mesurée pour une émergence admissible à 4 dB(A).

Par ailleurs, une des valeurs en limite de propriété (point LP2 : 59,1 dB(A)) dépasse la valeur admissible la nuit en LAeq de 55 dB(A).

Nota : le point LP2 ne se situe pas du même coté du site que la ZER.

Le contrôle de juillet 2021 (rapport du 10/08/2021) indique la même valeur de dépassement pour la ZER et aucun dépassement en limite de propriété.

L'exploitant indique que des actions sur le thermoréacteur (RTO2) ont été menées entre les deux mesures, visant à améliorer la situation, mais constate que seule la mesure en limite de propriété en a bénéficié.

L'inspection note qu'aucune plainte de voisinage n'a été formulée.

Par courrier du 8 décembre 2021, l'exploitant a transmis un plan d'action visant à déterminer, dans un premier temps, la source du bruit, puis à engager les actions possibles pour le réduire. L'exploitant indique que la vérification de l'efficacité des actions est prévue à l'été 2022 pour que les mesures soient réalisées dans des conditions similaires aux mesures précédentes :

- Fin 2021 : Analyse de l'impact des conditions sur les mesures,
- Février-mars 2022 : identification des sources de bruit,
- Printemps 2022, le cas échéant : travaux de réduction des émissions sonores.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore identifié la/les source(s) de bruit responsable(s) du dépassement. Cependant, les actions en cours ont conduit à concentrer l'attention sur 3 équipements (RTO1 et RTO2 et Aspiration centralisée). Des études seront menées début avril 2022 pour identifier l'origine du bruit, des modélisations sont prévues à cet effet.

L'exploitant a indiqué que le planning initialement annoncé ne serait pas tenu.

L'inspection souligne que le planning initial avait été proposé par l'exploitant par courrier du 8 décembre 2021, et avait pour objectif de réaliser une mesure comparative à l'été 2022 dans des conditions similaires aux mesures de juillet 2021 ayant fait état du dépassement.

Le nouveau planning déployé par l'exploitant conduit à réaliser des actions jusqu'en décembre 2022. Par courrier du 26 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan d'action actualisé et le planning associé.

Par courriel du 10 mai 2021, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les mesures acoustiques pour identifier les sources se sont déroulées les 2 et 3 mai 2022.

Observations : Considérant l'absence de plainte et considérant le plan d'action proposé, qui prévoit l'échelonnement ci-après, l'inspection ne propose pas de suite dans l'immédiat :

Avril-mai 2022 : Analyse acoustique ciblée pour identifier les sources ;

Juillet 2022 : Choix des actions de réduction des bruits ;
 Automne 2022 : travaux de réduction des émissions sonores le cas échéant ;
 Décembre 2022 : Nouvelles mesures

L'inspection pourra proposer d'autres suites en fonction des résultats obtenus. Considérant l'absence de plainte, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat. L'inspection demande à l'exploitant de préciser les raisons de la modification du planning et l'impact de ces modifications sur la pertinence des mesures comparatives initialement envisagées sous 15 jours.

Ce sujet fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des protections contre la foudre

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : aucune
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2022

Prescription contrôlée :

"L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois."

Constats : Lors de l'inspection du 3 décembre 2021, il a été constaté que :

- La dernière vérification complète date des 2-4 octobre 2019 (rapport du 5 novembre 2019) ;
- La dernière vérification visuelle date des 16-18 novembre 2020 (rapport du 25 novembre 2020) ;

Les non-conformités constatées lors de ces deux vérifications ont fait l'objet d'un traitement par l'exploitant, consigné dans un registre qui a été transmis par courriel du 10 décembre 2021.

Post-inspection du 3 décembre 2021 : par courriel du 21 janvier 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification complète réalisée entre le 8 et le 29 décembre 2021 (rapport du 30 décembre 2021). Ce rapport fait état de 3 observations.

L'exploitant a indiqué à cette date que des devis étaient en cours de réalisation pour corriger ces non-conformités dans le délais prévu par la prescription.

Lors de l'inspection du 21/03/2022, l'exploitant a présenté un rapport attestant de la mise en conformité des installations foudre (rapport d'intervention du 21/03/2022 pour une intervention du 18/03/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés – Plan d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : Le plan d'implantation est disponible dans la version de 2019 du plan d'opération interne (POI) du site. Aucune modification n'ayant eu lieu sur les installations, ce plan est à jour. La signalétique est présente aux orifices de dépotages et aux événements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés – Remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002 susmentionné, article 33.3
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dispositif interdisant le remplissage est un flotteur qui coupe la tuyauterie d'alimentation. L'exploitant a transmis post-inspection la documentation technique de l'élément.
Observations : Considérant que cette documentation technique n'était pas disponible le jour de l'inspection, il est proposé de contrôler, lors d'une prochaine inspection que l'équipement en place correspond bien aux caractéristiques énoncées et à l'utilisation prévue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés – Contrôle du volume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008 susmentionné, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu, à l'exception du réservoir d'alcool. Une lecture des volumes a pu être réalisée. Pour le réservoir d'alcool, l'exploitant a indiqué que ce produit est peu utilisé, et que la gestion informatisée des stocks (volumes entrants, volumes utilisés) conduit à avoir l'information ; toutefois, cette disposition ne répond pas au dispositif requis par la prescription. Par courriel du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande de la sonde de niveau pour la cuve enterrée d'alcool ainsi que des photographies attestant du bon fonctionnement du dispositif, au niveau de la cuve de stockage d'alcool et au niveau du point de lecture de l'information.
Observations : Les observations réalisées sur le contrôle du volume des réservoirs de stockages enterrés n'appellent plus d'observations vis à vis de la prescription contrôlée compte tenu des derniers éléments transmis.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages enterrés – Events

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002 susmentionné, article 33.4
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur. Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.
Constats : Les observations faites sur le poste de dépotage et les stockages n'appellent pas d'observations vis à vis de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Atelier de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002 susmentionné, article 38.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : L'atelier se trouve dans un local technique isolé par des planchers et murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure avec barre anti-panique.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents attestant du degré de résistance au feu du plancher, des murs et des portes coupe-feu de l'atelier de charge d'accumulateurs. La porte coupe-feu du local technique comporte une barre anti-panique. Par courriel du 7 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments attestant de la résistance au feu des murs de l'atelier de charge d'accumulateurs (REI 120) et des trois portes coupe-feu (2 portes REI 60 et 1 porte REI 120). La justification de la résistance au feu du plancher de l'atelier de charge d'accumulateurs n'est pas nécessaire puisque le local se situe au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de Défense incendie – internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002 susmentionné, article 30.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – intérieure
Prescription contrôlée : Le site dispose : - Un réseau RIA (Robinet d'Incendie Armés) implanté suivant les normes NF S 61-201 et 62-201. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée quel que soit l'aménagement intérieur. Le réseau est protégé contre les chocs et hors gel, - Des extincteurs mobiles appropriés aux risques particuliers et disposés à raison d'un tous les 200 m², - Un extincteur présent dans chaque local technique. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - Des stockages d'émulseurs près des cuves d'encres, vernis : Le volume doit être adapté au risque d'incendie dans les cuves, - Un réseau de sprinklage à déclenchement autonome sur l'ensemble des bâtiments de production et de stockage.
Constats : Le site dispose de l'ensemble des moyens de défense incendie internes décrits à l'article 30.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 susmentionné. Lors de la visite, l'inspection a noté dans la salle de la machine 249 des éléments "mobiles" encombrant l'accès à un RIA et un extincteur. Bien que ces éléments soient mobiles, ils ne sont déplaçables qu'avec des engins de manutention. La salle disposant de deux autres RIA, le risque reste couvert correctement. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la prévention des pratiques conduisant à réduire ou entraver l'accès à un moyen d'intervention. Concernant les émulseurs, une réserve de 5,3 m ³ est disponible dans le bâtiment "verniss et encres" (dit SEV). Cet émulseur est utilisable par le sprinklage de ce bâtiment. Considérant que l'émulseur vise principalement à couvrir le risque incendie dans le bâtiment SEV, l'exploitant dispose d'une réserve supplémentaire d'au moins 2 m ³ d'émulseur dans un autre bâtiment, à disposition des services de secours (un étiquetage sur les GRV indique bien que ces réserves sont à mettre à disposition des services de secours). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du volume d'extinction qui peut être réalisé avec cette quantité d'émulseur. Ainsi, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les volumes sont adaptés au risque d'incendie dans les cuves, cette quantité dépendant notamment de la proportion d'émulseur à injecter dans l'eau d'extinction. Par courriel du 7 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments attestant de l'adéquation des besoins en eau et en émulseur pour le bâtiment "verniss et encres".
Observations : La prescription de l'article 30.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de Défense incendie – externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002 susmentionné, article 30.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – extérieure
Prescription contrôlée : Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation d'engins des Services de Lutte contre l'incendie sur le demi périmètre d'un quelconque bâtiment ; les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.
Constats : L'exploitant, sur la base du plan de masse présent dans le POI, a justifié de l'existence d'une voie engin répondant à la prescription, bien qu'elle ne soit pas formellement matérialisée. Cependant, le plan présente également des voies qui ne doivent pas être empruntées par les services de secours car en cul-de-sac et sans aires de retournement.
Observations : La prescription de l'article 30.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 susmentionnée est respectée. L'inspection demande cependant à l'exploitant de matérialiser sur un plan la voie engin praticable par les engins en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de Défense incendie – contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2002 susmentionné, article 30.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – contrôles
Prescription contrôlée : Les moyens de détection et de lutte contre les incendies sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont régulièrement contrôlés (1 fois par an).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les moyens de lutte contre les incendies sont contrôlés une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs, en date du 16 juin 2021. Celui-ci n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet